LES ENTREPRENEURS

FICHE - ACTIVITE PARTIELLE EXCEPTIONNELLE

À qui s'adresse la mesure ?

Aux entreprises de moins de 250 salariés (effectif apprécié au niveau de l'entreprise), ayant subi des dégradations les 17 et 18 octobre entraînant une réduction ou suspension d'activité et obtenu une autorisation d'activité partielle au titre du motif « sinistre ».

Les entreprises ayant subi une baisse d'activité sans dommage matériel, sont exclues du dispositif exceptionnel.

Quel soutien ?

- Aide exceptionnelle complétant l'allocation d'activité partielle de droit commun à hauteur de l'indemnité légale versée au salarié, permettant une prise en charge intégrale, sans reste à charge pour l'employeur, sous réserve :
 - d'une autorisation d'activité partielle au titre de dommages matériels subis lors des troubles urbains des 17 et 18 octobre 2026,
 - du dépôt d'une plainte
 - le cas échéant, d'une déclaration de sinistre auprès de l'assureur.
- Indemnité légale du salarié : en principe 60 % de sa rémunération brute de référence, sous réserve des minima et plafonds prévus par le Code du travail.
- Certaines conventions collectives peuvent prévoir une indemnisation plus favorable. Dans ce cas, l'aide exceptionnelle ne couvre pas l'indemnisation conventionnelle.
- Période couverte : demandes d'indemnisation concernant les heures chômées du 17 octobre 2026 au 31 janvier 2027

Comment procéder ?

- Déposer une demande d'autorisation d'activité partielle auprès de la DDETS sur le portail officiel, motif « sinistre » dans les 30 jours après le placement des salariés en activité partielle.
- Produire la preuve du dépôt de plainte et, le cas échéant, la déclaration du sinistre des 17 ou 18 octobre auprès de l'assureur.
- Après l'autorisation, transmettre les demandes d'indemnisation et les pièces sur le portail officiel de l'activité partielle.
- La prise en charge est attribuée par le préfet de département de l'établissement et versée par l'Agence de services et de paiement.

Points de vigilance

- L'aide exceptionnelle ne peut pas se cumuler avec une indemnisation de l'assurance pertes d'exploitation couvrant les salaires. Si l'employeur perçoit une telle indemnisation, il doit rembourser à l'État les allocations d'activité partielle versées au titre des heures chômées concernées.
- L'administration peut demander des justificatifs complémentaires et récupérer tout indu. L'employeur dispose d'au moins 30 jours pour rembourser après mise en demeure ; une remise totale ou partielle peut être accordée, sur demande motivée, si le remboursement est incompatible avec sa situation financière.

- L’aide peut être réduite pour respecter le plafond européen des aides de minimis.
- Une fermeture décidée volontairement sans contrainte ni dommage n’est pas éligible au dispositif exceptionnel.
- Pour les entreprises d’au moins 50 salariés, l’avis du CSE peut être transmis dans les deux mois suivant la demande d’autorisation déposée au titre d’un sinistre.

Sources et accès utiles

Décret – Légifrance : Décret n° 2026-995 du 27 octobre, publié le 28 octobre. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000055020072

FAQ du ministère du Travail : https://travail-emploi.gouv.fr/faq-mesures-de-soutien-aux-employeurs-et-salaries-des-commerces-et-entreprises-impactes-par-les-violences-urbaines-et-degradations-des-17-et-18-octobre-2026

Portail d’activité partielle : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/